

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 2,00 DH (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Caisse nationale de crédit agricole. — Emission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 398-80 du 15 jourmada I 1400 (1^{er} avril 1980) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée à la Caisse nationale de crédit agricole d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) 296

Crédit immobilier et hôtelier. — Emission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 397-80 du 15 jourmada I 1400 (1^{er} avril 1980) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH) 296

Crédit immobilier et hôtelier. — Emission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 401-80 du 21 jourmada I 1400 (7 avril 1980) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH) 296

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Décret n° 2-79-476 du 9 jourmada II 1400 (25 avril 1980) étendant au personnel d'atelier de l'imprimerie royale le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle 297

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Décret n° 2-79-580 du 9 jourmada II 1400 (25 avril 1980) portant nomination de certains enseignants dans le cadre de professeur de l'enseignement secondaire du second cycle 297

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Décret n° 2-79-517 du 9 jourmada II 1400 (25 avril 1980) modifiant le décret n° 2-77-252 du 14 jourmada I 1397 (3 mai 1977) fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves descendants et ascendants 299

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-80-327 du 20 jourmada II 1400 (6 mai 1980) instituant, à titre provisoire, une indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels de la direction générale de la sûreté nationale et de la direction de la surveillance du territoire affectés dans le cadre de l'assistance technique dans des pays étrangers 298

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 587-80 du 20 jourmada II 1400 (6 mai 1980) fixant la liste des pays ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières 298

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 299

Concession de pensions militaires 301

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 305

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre des finances n° 398-80 du 15 jourmada I 1400 (1^{er} avril 1980) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée à la Caisse nationale de crédit agricole d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-80-201 du 29 rebia II 1400 (17 mars 1980) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Caisse nationale de crédit agricole à concurrence d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-80-201 du 29 rebia II 1400 (17 mars 1980) susvisé, la Caisse nationale de crédit agricole est autorisée à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1980.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 6,50% l'an. Les souscriptions seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du prêteur.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Caisse nationale de crédit agricole pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1400 (1^{er} avril 1980).

ABDEKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 397-80 du 15 jourmada I 1400 (1^{er} avril 1980) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-347 du 24 chaabane 1399 (20 juillet 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-79-347 du 24 chaabane 1399 (20 juillet 1979) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1980.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 6,50% l'an. Les souscriptions seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du prêteur.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1400 (1^{er} avril 1980).

ABDEKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 401-80 du 21 jourmada I 1400 (7 avril 1980) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-347 du 24 chaabane 1399 (20 juillet 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-79-347 du 24 chaabane 1399 (20 juillet 1979) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêts au taux de 8,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 5 jourmada II 1400 (21 avril 1980) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et, en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les

obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 21 avril de chaque année et pour la première fois le 21 avril 1981.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement

devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 28 jourmada I au 2 jourmada II 1400 (14 au 18 avril 1980) inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 21 jourmada I 1400 (7 avril 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-79-476 du 9 jourmada II 1400 (25 avril 1980) étendant au personnel d'atelier de l'Imprimerie royale le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 jourmada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé sont applicables à compter de la date d'effet du présent décret au personnel d'atelier de l'Imprimerie royale.

ART. 2. — Le personnel d'atelier de l'Imprimerie royale relève pour toutes les mesures individuelles de gestion de l'autorité gouvernementale chargée du service administratif et financier de la Cour royale.

ART. 3. — Le personnel d'atelier de l'Imprimerie royale en fonction à la date d'effet du présent décret bénéficie, à compter de la même date des dispositions de l'article 17 du décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé.

ART. 4. — Le présent décret, qui abroge le décret n° 125-68 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie royale, prend effet à compter du 12 octobre 1977 et sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1400 (25 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires culturelles,
HADJ M'HAMED BAHNINI.
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-79-580 du 9 jourmada II 1400 (25 avril 1980) portant nomination de certains enseignants dans le cadre de professeur de l'enseignement secondaire du second cycle.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 jourmada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé, peuvent être nommés professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle les professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle titulaires du diplôme d'arabe classique et justifiant de dix années d'ancienneté en cette qualité.

ART. 2. — A l'issue d'un stage d'une année, les intéressés seront titularisés et reclassés dans leur nouveau cadre conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Le ministre des finances, le ministre des affaires administratives et le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet du 1^{er} janvier 1979.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1400 (25 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale
et de la formation des cadres,

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS
ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Décret n° 2-79-517 du 9 jourmada II 1400 (25 avril 1980) modifiant le décret n° 2-77-282 du 14 jourmada I 1397 (3 mai 1977) fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves descendants et ascendants.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-77-252 du 14 jourmada I 1397 (3 mai 1977) fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves descendants et ascendants ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 jourmada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 2-77-252 du 14 jourmada I 1397 (3 mai 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Tout appel devant la commission d'appel est « déclaré nul si le requérant ne satisfait pas aux conditions « suivantes :

« 1° être débouté de la demande de pension présentée à la « commission spéciale.

« 2° avoir interjeté appel dans le mois qui suit la notifica- « tion de la décision de la commission spéciale par le haut com- « missariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée « de libération. »

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 25 mai 1977.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1400 (25 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contresignation :

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALL.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-80-327 du 20 jourmada II 1400 (6 mai 1980) instituant, à titre provisoire, une indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels de la direction générale de la sûreté nationale et de la direction de la surveillance du territoire affectés dans le cadre de l'assistance technique dans des pays étrangers.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels relevant du statut particulier de la direction générale de la sûreté nationale et de la direction de la surveillance du territoire, affectés dans le cadre de l'assistance technique dans des pays étrangers, bénéficient, à titre provisoire, en sus de la rémunération afférente à leur situation dans leur cadre d'origine, d'une indemnité de sujétions particulières, dans les conditions définies ci-dessous.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité de sujétions particulières est égal au montant du traitement de base afférent à la situation statutaire du fonctionnaire intéressé.

ART. 3. — L'indemnité de sujétions particulières est allouée à compter de la date d'affectation dans l'un des pays étrangers dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, visé par le ministre des finances et le ministre des affaires administratives.

Les décisions d'affectation sont obligatoirement notifiées aux services ordonnateurs.

ART. 4. — L'indemnité de sujétions particulières est payable mensuellement et à terme échu, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération en service à l'étranger.

ART. 5. — La date de cessation du régime indemnitaire institué par le présent texte sera fixée par décret.

ART. 6. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} septembre 1979.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1400 (6 mai 1980).

Le Premier ministre
et ministre de la justice p.i.,

Le ministre d'Etat chargé des postes
et télécommunications,

EL MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 587-80 du 20 jourmada II 1400 (6 mai 1980) fixant la liste des pays ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-80-327 du 20 jourmada II 1400 (6 mai 1980) instituant, à titre provisoire, une indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels de la direction générale de la sûreté nationale et de la direction de la surveillance du territoire affectés dans le cadre de l'assistance technique dans des pays étrangers et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des pays visés à l'article 3 du décret n° 2-80-327 du 20 jourmada II 1400 (6 mai 1980) susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

- Guinée équatoriale ;
- Gabon.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1979.

Rabat, le 20 jourmada II 1400 (6 mai 1980).

DRISS BASRI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Nominations et promotions**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont bonifiés après intégration instituteurs (échelle 7) :

Du 1^{er} juillet 1967 promus au 4^e échelon, du 1^{er} juillet 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} janvier 1972 au 6^e échelon : MM. Benmoussa Mohammed et Bouicha M'hamed ;

Du 1^{er} août 1967 promus au 4^e échelon, du 1^{er} août 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} février 1972 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Alaoui Slimani Fatima, Belkaid Zohra, Tessouli Malika, Choulli Mohamed, Drissi Brahim, El Achhab Mohammed, Mouiza Thami, Rachi Mohamed et Tonia Bouchta ;

Du 1^{er} octobre 1967 promus au 4^e échelon, du 1^{er} octobre 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1972 au 6^e échelon : MM. Chouli Ahmed, El Bied Miloud, El Khabsi Mohammed, Sfaïri Mohammed et Slimani Abderrahmane ;

Du 1^{er} mai 1967 promus au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1971 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Alami Rabia, Aoumi Malika, Arrad Rabia, Benani Rabia, Bencheikh Laatmani Touria, Bemlih Taya Najat, Ben Tayeb Saliha, Cher ouï Gasmî Lalla Aïcha, El Khammar El Bakkali Fettouma, El Otmani Latifa, Houliani Zohra, Jaada Fatima, Laalami Es-Sediya, Lamaani Fatima, Layachi Kenza Ahmed, Maman Alegria, Merzouq Rabia, Moundiri Rachida, Ouazzani Chahdi Latifa, Rahmouni Fatima, Riffi Zoubida, Saoud Aïcha, Zbabou Aïcha, Zizaoua Mimouna, Zkik Touria, Benhachmi Ahmed, Ben Lahcen Ahmed, Benouahi Larbi, Bouhhal Mohamed, El Bounaamani Ahmed, El Ghissassi Abdelrhani, El Khamal Abdeslam, El Nasri Ahmed, El Yaacobi Mohamed, El Yesfi Mustapha, Mchiou Mohamed, Malhaoui Abdelrhani, Moutanabbi Mohamed, Nassri Rabah, Sahli Mohammed, Samhi Belaid et Tahiri Moulay Idriss ;

Du 1^{er} novembre 1967 promus au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1972 au 6^e échelon : M^{me} Melhaoui Aïcha, MM. Tajri Mohamed et Kachach Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1967 promus au 4^e échelon, du 1^{er} juillet 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} juillet 1971 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Benjelloun Rabia, Jediaa Zhor, Mdaghri Filali Khadija, Raisse Fettouma, Boulmaaz Mohammed, Charoud Mohamed et El Ouadrhiri El Hassani Abdeljalil ;

Du 1^{er} août 1967 promus au 4^e échelon, du 1^{er} août 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} août 1971 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Benali Ouriaghli Zoubida, Boubrahimi Zhor, Bouzeid El Kébira, Chebihi Fatima, Ezzoubair Najat, Ghaiti Khadija, Kaghat Bahija, Kasri Ahmed Fatima, Lasri Hniya, Soussi Mokhles Drissia, Absar Ahmed, Amor Mohammed, Amrani Abdelhaq, Barhaila Mohammed, Bekkari Hammad, Bouali Mohammed, Chokairi Mohammed, El Janati Mohamed, Hayoun Abdellah, Mahjour Ahmed, Mazzouji Ahmed, Qarroum Mohamed et Tahiri Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1967 promus au 4^e échelon, du 1^{er} septembre 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} septembre 1971 au 6^e échelon : M^{me} Chataoui Karima ;

Du 1^{er} octobre 1967 promus au 4^e échelon, du 1^{er} octobre 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1971 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Taleb Saadia, Benmoumen Abdelkader, Bezza Lahcen, El Filali Lamdaghri Mohammed, Kouachi Jelloul, Lectibi Mohamed, Nabih Mokhtar, Ouali Miloud, Oumnay Lahcen et Zahid Omar ;

Du 1^{er} mai 1967 promus au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} novembre 1971 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. El Youfî Fatima, Rafii Touria, Abdelkader Abdelouahab Najar, El Mesbahi Abdeslam, Ez-zouaine Mohamed et Marouhi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1967 au 4^e échelon, du 1^{er} novembre 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} novembre 1971 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Affani Saadia, Lahbabi Noufissa, Benkhajjou Abdelkader, Soulaïhi Mohammed, Tekal Abdeslam et Zerrouki Tayeb ;

Du 1^{er} novembre 1967 promus au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1972 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Houari Idrissi Zhor, Mechiche Alami Malika, Ataa Allah Khalil, Bouchiha Ahmed, Fatty Kacem, Hajjouji Abderrahmane, Hguig El Arbi, Kaddouri Mohamed, et Saad Eddine Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1967 promu au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} novembre 1972 au 6^e échelon : M. El Jamali Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1968 promus au 4^e échelon, du 1^{er} janvier 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} janvier 1972 au 6^e échelon : MM. Afifi Mohamed, Aït Mohamed ou Hmad Mohamed El Habib, El Messaoudi Omar, Fahoul Mohamed, Ayachi, Houjjaj M'Hammed et Miri Oukacha ;

Du 1^{er} février 1968 promus au 4^e échelon, du 1^{er} février 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} février 1972 au 6^e échelon : M^{me} Benkhallouk Fatima, MM. Bazbazi Mohammed, Berrak Mimoun, El Hakour Mohammed Seghir, El Hariri Abderrazak et Naçuri El Bachir ;

Du 1^{er} avril 1968 promus au 4^e échelon, du 1^{er} avril 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1972 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Amar Naima, Ammor Malika, Benbella Touria, Bentoula Fatima, Bergan Fatima, Boukaidi Laghzaoui Zoubida, Bouslikhane Zineb, Bouzidi Zhor, Chakiri Zahra, El Anmati Nadira, El Boury Habiba, El Hadeif Karima, Essakalli El Hachimi Najia, Filali Baba Fatima, Kaab Ezzohra, Kerkour Fatima-Zohra, Lamara Saadia, Lazreg Noffissa, Mattah Khaddouj, Mehdi Latifa, M'Hamed Fatima, Mouatassim El Alaoui Fatima, Regragui Radia, Rounak Amina, Sersouri Zoubida, Zniber El Bach Khadija, Abbou Jelloul, Achqar M'hammed, Addou Mohamed, Aït Essi Lahsen, Aji Abdelali, Al Fiya Mohammed, Amine Omar, Amokran Mohamed ou Saïd, Aomari Jelloul, Azaroual Abdellah, Baidagi Abdelaziz, Banini Ahmed, Baroudi Mohamed, Belabbes Omar, Belkoura Abdelouahab, Belmatj Larbi, Benabid Larej, Benali Madani Abdelmalek, Benassim Lahcen, Ben Brahim, Abdelouahab, Bendaïhou Ahmed, Benhassou Lhoussain, Benhida Abdeljalil, Benkabbour Mohammed, Bennani Mohammed, Bensalah Omar, Bensammoud Mohammed, Bensouda Abdelali, Benyousser Abdelouahab Berroho Abdeslam, Bouabid Ahmed, Bouddou Abderrahmane, Bounnit Mohammed, Bouslama Abdelhafid, Chafik Abdellatif, Chahbi Thami, Chairi Ahmed, Chakroun Mohamed, Chaoui Mohamed, Chatt Mohammed, ben Mohamed, Chenoufi Mustapha, Dakir El Hassane, Diani Mohamed, El Achab Bouchaïb, El Allali Mohammed, El Asafi Mohammed, El Bakkouchi Abdellah, El Bakouri El Madani, El Bakraoui Mohamed, El Ghouch M'hamed, El Harraq Jilali, El Harti El Hassane, El Hartouf Mohammed, Kasmi Mohamed, El Moussaoui Mohamed, El Ouadari Mohamed, El Younsi Ahmed, Erquizi Abdelouahad, Errajibi Mohammed, Essadki Abdeljabbar, Essami Omar, Fahmi Aomar, Ghattas Abdelali, Guennad Mohamed, Hajjout Mohammadi, Hamdani Abdelkader, Hamdani Mohammed, Hamdi Mohamed, Hammar Mohammadi, Hassissan Saïd, Hejiouej Mohamed, Hicham Mohammed, Hjiej Andaloussi Abdellatif, Hmina Mustapha, Houir Alami Abdelaziz, Idrissi El Hassani Tahar, Jamal Eddine Ahmed, Jamal Eddine Ahmed, Jebari Abdelkader, Jmahri Mohamed, Karama Ahmed, Khoudar Mohamed, Ktiri Mohammed, Laafia LaNyachi, Labbi Abdelkrim, Labib Lahoucine, Lachahab Mustapha, Lahlou Azzeddine, Lamrani Mohammed, Larhman Alaal, Lazraq Abdelhamid, Loukili Mohammed, Machraaa Abderrahmane, Meliani Abdesselam, Mezzouri Abdellah, Mikdam El Arbi, Mikou Kassem, Mimouni Tayeb- Mlili Driss, M'Nari Ahmed, Moataz M'hammed, Naim Hammadi Nassiri Mimoun, N'Bili Abdelhassan, Nourlil M'Hamed, Ourdigui Mohamed, Oulij Benaisa Abdelkader, Radoun Abdelkader, Radouli Bouchta, Rassam Abdallah, Rochdi El Hassan, Sajid Mostafa, Sebbah Ahmed, Sefrioui Ahmed, Snabi Mohammed,

Snoussi Kouider, Tahiri Abderrahmane, Taleb Ahmed, Tayae Ahmed, Tazi Abderrafih, Zaki Abdeslam, Zarhloui Driss, Zekhnini Ahmed Seghir, Zekkour Benaïssa, Zemmamia Mohamed et Zouhair Hamid ;

Du 1^{er} mai 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1972 au 6^e échelon : MM. Belkhadir Bouchaïb, Benslimane Mohamed, Cherqaoui Omar, Chraïbi Omar, El Baze Ahmed, El Falhi Abdallah, Nia Belaïd, Sarroukh Abdeslam et Zoubi Abdeslam ;

Du 1^{er} janvier 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} juillet 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} juillet 1972 au 6^e échelon : M^{me} Abrak Hafida et M. Ehelmi Saïd ;

Du 1^{er} février 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} février 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} août 1972 au 6^e échelon : MM. El Ghali Mohammed Chérif et Mourid Smail ;

Du 1^{er} février 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} août 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} août 1972 au 6^e échelon : M. Alami Mustapha ;

Du 1^{er} février 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} août 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} août 1972 au 6^e échelon : MM. El Asri Ahmed et Mawhoube Abdelaziz ;

Du 1^{er} avril 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} avril 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1972 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Boutaleb Lalla Ghita, Hassouni Khadija, Kadmiri Batoul, Smir Fatima, Abaouss El Hassan, Bentahar Thami, Bouifer Mohamed, El Ayachi Mohamed, El Omari Ahmed, Ghazi Jerniti Ahmed, Idrissi Khamlichi Abdellatif, Miri Miloud et Mgadi Hammou ;

Du 1^{er} avril 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} octobre 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1972 au 6^e échelon : M^{me} Bounajm Rhimo, Benaïssa Abbès, Ben Haddou Abdelkrim, Bezza El Houssine, Hassouni Ahmed et Moussadak Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} octobre 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} octobre 1972 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Bentaleb Najia, Zirhirhi Mina, Benslimane El Mamoun, Bjitar Mohammed, Hatimi Mustapha, Hihhi Mohamed, Hiyadi Ahmed, Kossai El Mostapha, Lasiri Mohamed et Tahri Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} novembre 1972 au 6^e échelon : MM. Abada Serdouni Mohamed, Habi Mostapha et Saïdi Ahmed

Du 1^{er} mai 1968 promu au 4^e échelon, du 1^{er} novembre 1970 au 5^e échelon et du 1^{er} novembre 1972 au 6^e échelon : M^{mes} et MM. Bourakkadi Zarrouki Zineb, Failali Fatima, Ferjani Menana, Lalami Noufissa, Lehimdi Rabéa, Loudyi Latifa, Soussi Hafida, Bensalah Mohamed Essadik, Benyoussef Mohammed, El Hajjaji Abdessalem, El Makoudi Houcine, et El Morhir Rahhal, Hafidi Lahcen et Salim M'hamed.

(Arrêtés des 7, 19, 24, 26, 27, 28, 29 juin, 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31 juillet, 1^{er}, 3, 7, 9, 14, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 30 août, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 24, 25, 27 septembre, 8, 16 octobre, 1^{er}, 28, 29 novembre et 28 décembre 1974.)

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 105 du 20 jourmada I 1396 (20 mai 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ahakine Abdellah (M ^e 3044/72).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 2 ^e échelon (indice réel 126).	309.317	5	1 ^{er} décembre 1974.	
Ajallouda Abdellah (M ^e 4139/61).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 4 ^e échelon (indice réel 139).	309.318	36,25	1 ^{er} juillet 1975.	
Baâlaoui Ahmed (M ^e 16202/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice réel 210).	309.319	65	1 ^{er} décembre 1975.	
Benmiloudi Larbi (M ^e 2606/60).	Ex-adjutant, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 170).	309.320	53,75	1 ^{er} juillet 1975.	
Boualioua M'Hamed (M ^e 2123/60).	Ex-caporal, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	309.321	56,25	1 ^{er} janvier 1976.	
Bouhmama Moha (M ^e 17040/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	309.322	56,25	1 ^{er} janvier 1975.	
Bouhrara Amar (M ^e 1744/57).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	309.323	50	1 ^{er} janvier 1976.	
Bouzammour Mohamed (M ^e 48099/68).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 3 ^e échelon (indice réel 128).	309.324	13,75	id.	
Chibane Abbès (M ^e 2286/C).	Ex-adjutant-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice réel 236).	309.325	75	id.	
Douah Driss (M ^e 2825/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	309.326	50	1 ^{er} juillet 1975.	
El Ghzaoua Amar (M ^e 22494/56).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	309.327	52,50	1 ^{er} mai 1976.	
Errana Najem (M ^e 4263/59).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	309.328	41,25	1 ^{er} avril 1976.	
Haimoudi Mohamed (M ^e 4048/61).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice réel 131).	309.329	33,75	1 ^{er} janvier 1975.	
Hamouch Mohamed (M ^e 534/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7 ^e échelon (indice réel 208).	309.330	58,75	1 ^{er} juillet 1975.	
Hilal M'Barek (M ^e 11328/56).	Ex-aspirant, échelle 2, 8 ^e échelon (indice réel 236).	309.331	60	1 ^{er} novembre 1974.	
Houmaïd M'Birik (M ^e 743/60).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	309.332	50	1 ^{er} janvier 1976.	
Imrabdane Mekki (M ^e 2023/60).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 4 ^e échelon (indice réel 139).	309.333	47,50	1 ^{er} novembre 1974.	
Jellouli Abderrahmane (M ^e 2844/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	309.334	41,25	1 ^{er} avril 1976.	
Khalid Mohamed (M ^e 9985/56).	Ex-M.D.L.-gendarme après 21 ans (indice réel 263).	309.335	58,75	1 ^{er} mai 1975.	
Lafkhid Ali (M ^e 5013/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice réel 210).	309.336	63,75	1 ^{er} juillet 1975.	
Louani El Maâti (M ^e 3649/59).	Ex-caporal, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 181).	309.337	42,50	1 ^{er} janvier 1976.	
Makrouf Houcine (M ^e 5131/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 146).	309.338	57,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Maouhoub Mohamed (M ^e 1811/60).	Ex-sergent, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 146).	309.339	58,75	1 ^{er} juillet 1975.	
Mouzoune Moha (M ^e 2734/62).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice réel 131).	309.340	35	1 ^{er} mars 1976.	
Ouahrich Saïd (M ^e 2830/C).	Ex-adjutant-chef, échelle 4, 8 ^e échelon (indice réel 318).	309.341	83,75	1 ^{er} janvier 1976.	
Saïdi Mahmoud (M ^e 21844/66).	Ex-caporal, échelle 1, 3 ^e échelon (indice réel 128).	309.342	21,25	1 ^{er} avril 1976.	
Sedqi Bourhim (M ^e 2210/C).	Ex-adjutant-chef, échelle 4, 8 ^e échelon (indice réel 318).	309.343	80	1 ^{er} janvier 1976.	
Smaïli Moha (M ^e 1872/63).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice réel 131).	309.344	31,25	1 ^{er} avril 1976.	
Belkasmi Jillali (M ^e 1946/65).	Ex-sergent-chef, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 152).	309.345	25	1 ^{er} juillet 1975.	
Biri Mantellah (M ^e 4094/61).	Ex-sergent, échelle 1, 4 ^e échelon (indice réel 134).	309.346	36,25	1 ^{er} octobre 1975.	

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Boumadiane Moham- med (M ⁿ 3119/C).	Ex-sergent, échelle 2, 7 ^e éche- lon (indice réel 199).	309.347	46,25	1 ^{er} janvier 1976.	
Chahboune Moham- med (M ⁿ 4073/59).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 181).	309.348	42,5	id.	
El Keltoumi Hassan (M ⁿ 3745/58).	Ex-sergent-major, échelle 3, 6 ^e échelon (indice réel 224).	309.349	47,5	1 ^{er} décembre 1975.	
Fennich Bouazza (M ⁿ 2897/C).	Ex-adjutant-chef, échelle 3, 8 ^e échelon (indice réel 260).	309.350	47,5	1 ^{er} janvier 1976.	
Hachmi Mohammed (M ⁿ 7389/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	309.351	47,5	1 ^{er} avril 1975.	
Oukhallou Ali (M ⁿ 3125/C).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	309.352	45	1 ^{er} janvier 1976.	
Saïdi Abdesslam (M ⁿ 28583/56).	Ex-colonel, 3 ^e échelon (indice 746).	309.353	62,5	1 ^{er} juillet 1975.	
Zaânane Aomar (M ⁿ 2618/57).	Ex-sergent, échelle 2, 6 ^e éche- lon (indice réel 199).	309.354	45	1 ^{er} octobre 1975.	
Zidane Mohamed (M ⁿ 2966/59).	Ex-sergent, échelle 2, 6 ^e éche- lon (indice réel 190).	309.355	40	id.	
Zouiten Faraji (M ⁿ 2643/C).	Ex-caporal, échelle 2, 6 ^e éche- lon (indice réel 181).	309.356	57,5	1 ^{er} janvier 1976.	
Batalha Lhoussain (M ⁿ 16397/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 181).	309.357	61,25	id.	
Moubarik M'Barek (M ⁿ 2872/C).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 181).	309.358	48,75	id.	
Orphelin (1) sous tutelle dative de M ^{me} Zouaoui Kamar ayant cause de Chnoyki Kacem (M ⁿ 810/59).	Le père, ex-caporal-chef, échel- le 1, 5 ^e échelon (indice net 130).	309.359	33,50/3	1 ^{er} novembre 1972.	
M ^{mes} Benkhedda Mina, veu- ve Chnoyki Kacem (M ⁿ 810/59).	Le mari, ex-caporal-chef, échel- le 1, 5 ^e échelon (indice net 130).	309.359 bis	35/50	id.	
Kichouhi Yamna bent Mohamed, veuve El Ajjouri Mohammed (M ⁿ 28465/56).	Le mari, ex-commandant, 4 ^e échelon (indice réel 574).	309.360	45	1 ^{er} mai 1974.	
Benslimane Hassana, veuve El Moghrabi Jelloul (M ⁿ 3654/60).	Le mari, ex-adjutant-chef, échelle 4, 6 ^e échelon (indice réel 298).	309.361	37,50	1 ^{er} octobre 1975.	
Rachidi Mina, veuve Edderwich Mohamed (M ⁿ 5750/64).	Le mari, ex-caporal-chef, échel- le 2, 4 ^e échelon (indice réel 138).	309.362	23,75/50	1 ^{er} janvier 1974.	
Orphelin (1) sous tutelle dative de M. Rachidi Ta- yebi ayant cause d'Ed- derwich Mohamed (M ⁿ 5750/64).	Le père, ex-caporal-chef, échel- le 2, 4 ^e échelon (indice réel 138).	309.362 bis	23,75/50	id.	
Orphelins (2) sous tutelle dative de M. Archkik Mohamed ayants cause de Amachhar Mohamed (M ⁿ 6448/64).	Le père, ex-M.D.L.-gendarme après 9 ans (indice réel 203).	309.363	23/50	1 ^{er} décembre 1974.	
M ^{mes} Archkik Zahra, veuve Amachhar Mohamed (M ⁿ 6448/64).	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme après 9 ans (indice réel 203).	309.363 bis	23/50	id.	
El Mallouky Oumhani bent Mohamed, veu- ve Saïdi Ahmed (M ⁿ 18765/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 190).	309.364	50	1 ^{er} mai 1975.	
Zahra bent Larbi, veuve Rahimi Moha- med (M ⁿ 3532/63).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 4 ^e échelon (indice net 180).	309.365	23,75	1 ^{er} septembre 1973.	
Haddoui Fatima, veu- ve Sehayri Jelloul (M ⁿ 439/57).	Le mari, ex-adjutant après 18 ans (indice réel 291).	309.366	46,25	1 ^{er} décembre 1975.	

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} Ounejma Rabha, veuve Lâaboudi Abdelaziz (M ^o 3403/62).	Le mari, ex-adjutant après 12 ans (indice réel 259).	309.367	32,50	1 ^{er} novembre 1975.	
El Bahja Fadma, veuve Jarif Mohamed (M ^o 6994/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 7 ^e échelon (indice réel 199).	309.368	51,25	1 ^{er} septembre 1974.	
Boulasafer Aïcha, veuve Ghali Abdelkabar (M ^o 1779/64).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 4 ^e échelon (indice réel 174).	309.369	26,25	1 ^{er} janvier 1976.	Réversion de la pension militaire n° 306.766 insérée au Bulletin officiel n° 3301, du 4 février 1976.
Timejerdine Fatima, veuve Timejerdine Mohamed (M ^o 9669/65).	Le mari, ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 3 ^e échelon (indice net 128).	309.370	15/50	1 ^{er} septembre 1973.	
Moussayad Hafida, veuve Bahloul Azeddine (M ^o 8333/63).	Le mari, ex-capitaine, 2 ^e échelon (indice réel 428).	309.371	23,75/50	1 ^{er} juillet 1975.	
Jouari Fatima, veuve Raouf Ahmed (M ^o 722/58).	Le mari, ex-adjutant-chef, après 15 ans (indice réel 283).	309.372	43,75	1 ^{er} août 1975.	
Radia bent Hammadi, veuve Oudina Ahmed (M ^o 18244/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 190).	309.373	50	1 ^{er} septembre 1975.	
Rkia bent Lhoucine, veuve Es-Samehary Mohamed (M ^o 2928/61).	Le mari, ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice réel 131).	309.374	35	1 ^{er} juillet 1975.	
Iflahen Aïcha, veuve Hnyen Abdelhadi (M ^o 644/63).	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme après 9 ans (indice réel 203).	309.375	27,50	1 ^{er} juillet 1974.	
Benjeddi Khadija, veuve El Houdi El Housseine (M ^o 5161/67).	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme après 5 ans (indice réel 188).	309.376	17,50	1 ^{er} novembre 1975.	
Manna bent Souillem, veuve Mâaïef Mohamed (M ^o 2846/61).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	309.377	35	id.	
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision</i>					
MM. Akaâboune Mohamed (M ^o 13598/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 181).	307.567	48,75	1 ^{er} janvier 1975.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 81 du 25 juillet 1975.
Aziz Mohammed (M ^o 7742/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 161).	303.027	43,75	1 ^{er} août 1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 31 du 6 février 1973.
Dahmani Mohammed (M ^o 643/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice réel 184).	301.107	60	1 ^{er} juillet 1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 3 août 1972.
El Bataïoui Abdelouahed (M ^o 10350/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 3 ^e échelon (indice réel 210).	309.230	63,75	1 ^{er} juillet 1975.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 103 du 15 avril 1976.
Janati Idrissi Ahmed (M ^o 24015/66).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 3 ^e échelon (indice réel 138).	304.740	12,50	1 ^{er} octobre 1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 50 du 24 décembre 1973.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Jaraf El Arbi (M ^l e 9783/65).	Ex-sergent, échelle 3, 3 ^e éche- lon (indice réel 180).	306.701	% 17,50	1 ^{er} juillet 1974.	Pension déjà concedée par l'arrêté n° 69 du 20 janvier 1975.
Mkhiar Mohammed (M ^l e 10839/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice réel 210).	308.522	63,75	1 ^{er} juillet 1975.	Pension déjà concedée par l'arrêté n° 93 du 3 décembre 1975.
Boubar Lahsin (M ^l e 2942/60).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 4 ^e éche- lon (indice réel 119).	303.881	43,75	1 ^{er} janvier 1973.	Pension déjà concedée par l'arrêté n° 40 du 20 avril 1973.
Nekkab Mohamed (M ^l e 2121/59).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice réel 181).	308.749	40	1 ^{er} janvier 1975.	Pension déjà concedée par l'arrêté n° 96 du 6 janvier 1976.
Rezzouk Brahim (M ^l e 14867/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice réel 184).	301.792	61,25	1 ^{er} juillet 1972.	Pension déjà concedée par l'arrêté n° 19 du 17 août 1972.
Saadani Lahsen (M ^l e 2545/60).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice réel 134).	307.382	46,25	1 ^{er} janvier 1975.	Pension déjà concedée par l'arrêté n° 78 du 3 juillet 1975.
Zerrad Mohamed (M ^l e 4270/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6 ^e éche- lon (indice réel 181).	307.540	47,50	id.	Pension déjà concedée par l'arrêté n° 80 du 22 juillet 1975.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 29 JOURNADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Batha, émissions n°s 25 de 1975, 10 de 1979 et 11 de 1980 ; El-Hajeb, émission n° 7 de 1980 ; Midelt et Khenifra, émission n° 8 de 1977 ; El-Kbab, émission n° 7 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 8 de 1977 et 7 de 1979 ; Kenitra-Recette-municipale, émissions n°s 1 de 1978, 2, 3 de 1979 et 4 de 1980 ; Sidi-Kacem, émission n° 2 de 1978 ; Mechraâ-Bel-Ksiri, émission n° 1 de 1980 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 3 de 1977 et 4 de 1978 ; Rabat-Ville, émission n° 25 de 1977 ; Casablanca-Derb-Omar, émissions n°s 21 de 1976, 13 de 1977, 7 de 1978, 4 de 1979 et 5 de 1980 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 1 de 1980 ; Casablanca-Sidi-Belyout, émission n° 4 de 1980 ; Casablanca-Roches-Noires, émissions n°s 1, 2 de 1974, 11, 12 de 1977, 7, 8, 12 de 1978, 10, 13 de 1979, 11 et 14 de 1980 ; Casablanca-Cité-Mohammedia, émissions n°s 4 de 1977 et 3 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 5 de 1978, 6 de 1979 et 7 de 1980 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émissions n°s 1 de 1977 et 2 de 1978 ; Casablanca-Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3 de 1977, 4 de 1978, 5, 6 de 1979, 7 et 8 de 1980 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1980 ; El-Jadida-Plateau, émissions n°s 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974 ; Settat, émissions n°s 11 de 1977, 7, 7 bis et 8 de 1978 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 17 de 1977 ; Tétouan-Bab-Tout, émission n° 4 de 1980 ; Tétouan-Al-Adala, émissions n°s 9 de 1978 et 7 de 1980.

LE 29 JOURNADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Médina, émission n° 7 de 1978 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 12 de 1977, 13 de 1979 et 14 de 1980 ; Berkane, émission n° 1 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 1 de 1976, 2 de 1977, 3 de 1978, 4 de 1979 et 5 de 1980 ; Kenitra-Recette-municipale, émissions n°s 3 de 1977, 2 de 1978, 4, 5, 6 de 1979, 8, 9, 10, 11 et 12 de 1980 ; Rabat-Ville, émissions n°s 33 de 1976, 20 de 1979, 30 et 34 de 1980 ; Casablanca-Cité-Mohammedia, émission n° 9 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 5 de 1980 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 8 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 25 de 1979 ; Safi-Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 2 de 1978 et 1 de 1979 ; Safi-Ibn-Rochd, émission n° 1 de 1979.

LE 29 JOURNADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Contribution de solidarité nationale (IBP)* : Casablanca-Sidi-Belyout et Casablanca-Ain-es-Sebaâ, émission n° 3 bis code de 1979 ; Casablanca-Place-des-Nations-Unies, émission n° 101 de 1979 ; Casablanca-Cité-Mohammedia, émission n° 3 code de 1979.

LE 29 JOURNADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Contribution de solidarité nationale (C.C.)* : Fès-Ville nouvelle, Fès-Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Guercif, Meknès-Batha, Meknès-Ryad, Kenitra-Recette-municipale, Rabat-Ville, Rabat-Cité-Mabella, Rabat-Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé-Tabrikèt, Casablanca-Sidi-Belyout, Casablanca-Roches-Noires, Casablanca-Ain-es-Sebaâ, Casablanca-Derb-Omar, Casablanca-Derb-Sidna, Casablanca-Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Ain-Chock, Casablanca-El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Oued-El-Makha-

zine, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Cité-Mohammedia, Settat, Berrechid, Khouribga, Beni-Mellal-Ancienne-Médina, Azemmour, Safi-Ibn-Rochd, Safi-Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech-Bab-Doukkala, Marrakech-Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Agadir, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Nador, émission n° 2 de 1979 ; Casablanca-Ain-Chock et Casablanca-Mâarif, émission n° 101 de 1979.

LE 29 JOURNADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Fès-Batha, Fès-Ville nouvelle et Sefrou, émission n° 1 de 1980 ; Fès-Fekharine, émissions n°s 15 de 1979 et 1 de 1980 ; Azrou, émission n° 19 de 1978 ; El-Hajeb, émission n° 38 de 1978 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 6, 7 et 8 de 1979 ; Kenitra-Recette-municipale, émission n° 6 de 1979 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 6, 7, 8 et 9 de 1979 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 7, 8, 9 et 10 de 1979 ; Cuezane, émissions n°s 8 et 9 de 1979 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 4, 5 et 6 de 1979 ; Had-Kourt, émissions n°s 6, 7 et 8 de 1979 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 10 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 30, 31 de 1978, 10 et 11 de 1979 ; Khemissèt, émission n° 12 de 1978 ; Casablanca-Derb-Sidna, émission n° 11 de 1979 ; Casablanca-Cité-Mohammedia émissions n°s 10, 14 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca-Sidi-Othmane, émissions n°s 13, 27 de 1978, 12, 13, 16 n° 16 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca-Cité-Djemâa, émission n° 16 de 1978 ; Casablanca-El-Fida, émission n° 10 de 1979 ; Casablanca-Cité-Djemâa, émission n° 13 de 1979 ; Casablanca-Bouchentouf, émissions n°s 11 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca-Derb-Omar, émission n° 3 de 1979 ; Marrakech-Guéliz émission n° 15 de 1978 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 17 de 1978 et 7 de 1979 ; Marrakech-Arsèt-Lemâach, émissions n°s 9 et 10 de 1979 ; Tétouan-Bab-Tout, émission n° 10 de 1979 ; Nador, émission n° 18 de 1979.

LE 29 JOURNADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, Fès-Ville nouvelle, Rabat-Oudayas, Salé-Recette-municipale, Casablanca-Cité-Djemâa, El-Jadida-Plateau, Fkih-ben-Salah, Safi-Ibn-Rochd, Imzouren, Larache, émission n° 3 de 1977 ; Fès-Fekharine, Sefrou, Meknès-Batha, Casablanca-Derb-Omar, Casablanca-Sidi-Othmane, Khemis-Zemarra, Inezgane, Zaïo, Asilah et Chaouën, émission n° 2 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, Casablanca-Sidi-Othmane, Sidi-Bennour, Tanger-Médina, Ksar-El-Kebir, émissions n°s 2 et 3 de 1977 ; Casablanca-Ain-es-Sebaâ, émission n° 1 bis de 1979 ; Tanger-Centre, émissions n°s 2, 3 et 5 de 1977.

LE 29 JOURNADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Impôt des patentes* : Berkane, Taourirt, Fès-Batha, Sefrou, Midelt, Casablanca-Sidi-Belyout, Casablanca-Roches-Noires, Mohammedia, Marrakech-Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouled-Teïma, Inezgane, Targuist et Zaïo, émission n° 2 de 1978 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 1 bis de 1978 ; Kenitra-Recette-municipale, Casablanca-Ain-es-Sebaâ, Casablanca-Beauséjour, Marrakech-Bab-Doukkala et Nador, émission n° 3 de 1978.

LE 29 JOURNADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. — *Taxe de licence* : Oujda-Bab-Gharbi, Berkane, Ahfir, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Sefrou, Taza, Taza-Haut, Meknès-Batha, Meknès-Yacoub-El-Mansour, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Goulmima, Kenitra-Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Mechraâ-Bel-Ksiri, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat-Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat-Oudayas, Rabat-Yacoub-El-Mansour, Temara, Rommani, Salé-Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Tiflèt, Khemissèt, Casablanca-Sidi-Belyout, Casablanca-Ain-es-Sebaâ, Casablanca-Beauséjour, Casablanca-Derb-Omar, Casablanca-Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Derb-Sidna, Casablanca-Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bour-

gogne, Mohammedia, Benslimane, Settat, Oued-Zem, Berrechid, Khouribga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Beni-Mellal — Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Ouaouizerth, El-Jadida—Plateau, Khemis-Zemamra, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Benguerir, Marrakech-Médina, Benguerir, Marrakech — Arsèt - Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Amimiz, Imi-n-Tanout, Attaouia, Ouarzazate, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Aït-Ouir, Boumalne-Dadès, Zagora, Agadir, Tafraout, Iîni, Inezgane, Taroudaïnt, Tiznit, Guelmim, Ouled-Teïma, Tanger, Tanger-Centre, Asilah, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceïma, Zaïo, émission n° 1 de 1980.

LE 29 JOURMADA I 1400 CORRESPONDANT AU 15 AVRIL 1980. —
Réserve d'investissements : Meknès-Batha, émission n° 18 de 1975, 1 de 1977, 2 de 1978, 3 et 4 de 1980 ; Rabat-Ville, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca—Ain-es-Sebaâ, émission n° 11 de 1977 et 7 de 1978 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 12, 13 de 1977, 6, 7, 8 de 1978, 7 de 1979 et 8 de 1980 ; Casablanca—Derb Omar, émission n° 23 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 2 de 1976, 3 de 1977 et 1 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 6 de 1970, 7 de 1971, 8 de 1972, 9 de 1973, 10, 11 de 1974 et 12 de 1978.

*Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDACHRI ALAOUÏ.*